

SENAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1864-1865.

Projet de Loi qui approuve la Convention internationale réglant le régime de l'accise sur les sucres.

(Voir les N°s 33, 117, 128 et 142 de la Chambre des Représentants.)

LEOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut :

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La convention relative au régime des sucres, conclue à Paris, le 8 novembre 1864, entre la Belgique, la France, le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et les Pays-Bas, sortira son plein et entier effet.

ART. 2.

L'accise sur les sucres bruts est fixée comme il suit :

Sucres bruts.	étrangers	au-dessous du n° 7 fr.	40 50	} les 100 kilogrammes.
		Du n° 7 au n° 10 exclusivement.	43 »	
		Du n° 10 au n° 15 exclusivement	45 »	
		Du n° 15 au n° 18 ex clusivement	46 »	
	indigènes	45 »		

ART. 3.

§ 1. Les droits d'entrée sur les sucres, les sirops et les mélasses sont fixés comme il suit :

Sucres raffinés	Candis fr.	59 »	} les 100 kilogrammes.
		En pains	
Sucres bruts	Au-dessus du n° 18	1 20	
	N° 18 et au-dessous	15 »	
Mélasses incristallisables provenant de la fabrication ou du raffinage du sucre, et contenant moins de 50 p. c. de richesse saccharine			

§ 2. Les mélasses contenant 50 p. c., ou plus, de richesse saccharine, et les sirops de fabrication contenant du sucre cristallisable, sont assimilés aux sucres bruts pour les droits d'accise et de douane.

§ 3. Le Gouvernement pourra ramener les droits à l'importation des sucres raffinés au taux des *drawbacks* fixés pour les mêmes sucres par l'art. 4, dès que ces droits auront été établis d'après la même base dans les Pays-Bas.

§ 4. Le Gouvernement est en outre autorisé à supprimer le droit d'entrée de fr. 1-20, sur les sucres bruts, lorsque la surtaxe de 2 fr., imposée à l'entrée des sucres de betterave en France, sera supprimée. La décharge à l'exportation sera modifiée en même temps, de manière à maintenir entre l'accise et le *drawback* le rapport qui existe aujourd'hui entre les droits d'accise et de douane et le *drawback*.

§ 5. Les sucres du n° 18 exclusivement au n° 20 inclusivement peuvent être admis, par arrêté royal, à un droit d'entrée supérieur de 2 p. c. au moins au montant du droit d'accise sur les sucres des n°s 15 à 18.

ART. 4.

§ 1^{er}. La décharge de l'accise à l'exportation est fixée comme il suit :

Sucre brut indigène non humide.	{ N° 8 à 11 exclusivement . fr. 45 »	} les 100 kilogrammes.
	{ N° 11 et au-dessus 45 »	
Sucres raffinés.	{ En pains 55 50	
	{ Candis 57 »	

§ 2. Le Gouvernement peut subordonner la liquidation définitive de la décharge des droits sur le sucre exporté, à la production de la quittance ou de tout autre document officiel délivré à l'entrée du pays limitrophe et établissant la conformité, quant à la quantité et à la classe du sucre, entre les déclarations faites dans les deux pays.

§ 5. La justification dont parle le paragraphe précédent est également applicable au cas de transit.

ART. 5.

Lorsque le déficit constaté dans les recettes à la fin d'un trimestre n'est pas couvert par la répartition mentionnée à l'art. 6 de la loi du 18 juin 1849, le *minimum* de recette du trimestre suivant est augmenté de la somme qui manque, et ainsi de suite, de trimestre en trimestre, jusqu'à ce que l'intégralité du déficit soit recouvrée.

ART. 6.

§ 1^{er}. Dans le cas prévu par l'article précédent, il est fait, au profit du trésor, sur le montant des décharges à accorder à l'exportation ou au dépôt en entrepôt des sucres bruts de betterave indigènes et des sucres raffinés, des retenues calculées ensemble à 50 centimes par 100,000 fr. de déficit constaté, sans tenir compte des manquants ayant déjà donné lieu à des retenues.

§ 2. Le Gouvernement fixe la quotité des retenues, en les répartissant entre la décharge afférente aux sucres bruts et celle afférente aux sucres

raffinés, proportionnellement à la quantité de chacune de ces deux espèces de sucre exportée ou déposée en entrepôt pendant les quatre derniers trimestres.

§ 3. Si, pendant deux trimestres consécutifs, la recette du trésor dépasse le *minimum* légal, la quotité des retenues fixée en vertu du paragraphe précédent est réduite dans la même proportion.

§ 4. L'art. 9 de la Loi du 18 juin 1849 est applicable à ces retenues.

ART. 7.

Les sucres bruts de betterave indigènes, sont admissibles en entrepôt public sous le régime du § 5 de l'art. 35 de la Loi du 4 avril 1843, avec dispense de cautionnement.

ART. 8.

§ 1^{er}. Par modification au § 1^{er} de l'art. 44 de la Loi du 26 mai 1856, l'acise sur la fabrication des glucoses granulées est portée à 27 fr. par 100 kilogrammes de fécule sèche employée.

Elle ne peut être inférieure à 8 fr. par hectolitre de la capacité brute de la cuve de saccharification.

§ 2. Le fabricant est tenu de comprendre dans la déclaration exigée par l'art. 42 de ladite Loi, l'indication de l'espèce de glucose qu'il entend fabriquer.

ART. 9.

Son abrogés :

L'art. 2 de la Loi du 16 mai 1847 et l'art. 5 de la Loi du 15 mars 1856.

ART. 10.

§ 1^{er}. L'art. 6 n'est pas applicable au déficit qui serait éventuellement constaté dans la recette, à la date de la mise en vigueur de la présente Loi.

§ 2. Les décharges de droits ne seront d'ailleurs frappées d'aucunes retenues avant le 1^{er} janvier 1866.

ART. 11.

§ 1^{er}. Les paragraphes 3 et 4 de l'art. 5 et les art. 4 à 10 ci-dessus sont obligatoires à partir du 1^{er} avril 1865, et les dispositions contenues dans l'art. 16 de la convention du 8 novembre 1864, à partir de la campagne 1865-1866.

§ 2. Le Gouvernement déterminera la date de la mise en vigueur des autres dispositions de la présente Loi.

Bruxelles, le 1^{er} avril 1865.

*Le Président de la Chambre des
Représentants,*

(Signé) E. VANDENPEEREBOOM.

Les Secrétaires,
(Signé) VAN HUMBÉECK.
L. THIENPONT.